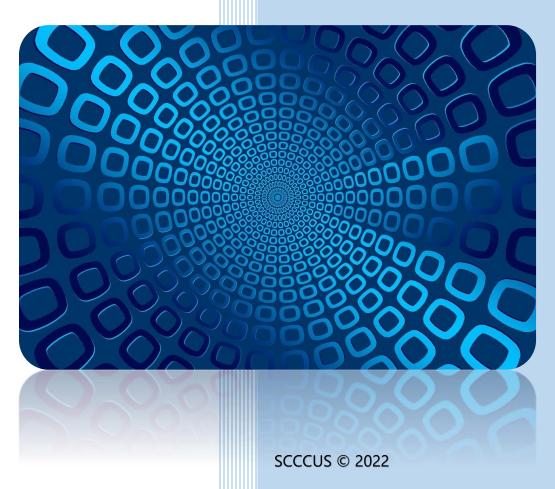


2022

## Politique de compensation



Version du 12/12/2022

# Politique de compensation des représentantes et représentants

Adoption :	Assemblée générale	Résolution :	AG-2016-11-28
		Date :	28-11-2016
Futuán nu viguavu v	01 05 2016		
Entrée en vigueur :	01-05-2016		
Révision :	29-03-2017	Résolution :	AG-2017-03-29-06
	23-08-2018		AG-2018-08-23-07
	13-08-2020		AG-2020-08-13-12
	12-12-2022		AG-2022-12-12-04

## Table des matières

1.	Préambule	3
2.	Objet	3
3.	Définitions	3
4.	Champ d'application	4
5.	Objectifs	4
6.	Principes	4
7.	Responsabilités	5
8.	Directives et procédures	6
9.	Liste des comités ou instances dont le jeton de présence est payé par le SCCCUS	7
10.	Liste des comités ou instances dont le jeton de présence est payé par l'Université	8
11.	Application, diffusion et mise à jour de la politique	8

#### 1. Préambule

Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Sherbrooke, ci-après le SCCCUS, désigne, en conformité avec la convention collective, un certain nombre de représentantes et représentants sur des comités ou instances de l'Université de Sherbrooke. Ceux-ci peuvent être institutionnels, facultaires, départementaux, de centres universitaires de formation ou autres.

Le SCCCUS désigne aussi des représentantes et représentants pour siéger sur des comités du syndicat, des comités provinciaux ou nationaux ou encore qui relèvent de la centrale syndicale.

L'Université peut aussi, conformément à ses statuts, désigner des chargées ou chargés de cours à des comités.

La présente politique établit les règles de compensation de ces représentantes et représentants.

## 2. Objet

La présente politique énonce le champ d'application, les objectifs, les principes, les responsabilités et précise les directives et procédures relatives à la compensation des représentantes et représentants.

#### 3. Définitions

#### 3.1. Comité ou instance

Les regroupements de personnes prévus au préambule où siègent une représentante ou un représentant du SCCCUS, ou plusieurs de ceux-ci.

Pour être éligible à la politique de compensation, un comité ou instance qui ne figure pas sur la liste de compensation financière doit :

- a. Être créé par le CE ou par le CS et entériné par l'AG ou créé par l'AG;
- b. Avoir un nombre de membres bien défini;
- c. Avoir une procédure claire de nomination ou d'élection de ses membres;
- d. Avoir une liste d'objectifs;
- e. Avoir un calendrier ou un échéancier pour l'atteinte de ses objectifs;
- f. Tenir des réunions de trois heures en moyenne;
- g. Fournir des rapports au CE et/ou au CS sur l'avancement des travaux;
- h. Faire une demande de compensation selon la politique.

#### 3.2. Jeton de présence

Montant prévu à la convention collective (MPCC) liant le SCCCUS et l'Université pour la participation notamment aux comités institutionnels ou aux comités pédagogiques. Ce montant est versé en contrepartie de la préparation et de la participation à une réunion d'un comité ou d'une instance. Un jeton de présence devrait normalement correspondre à une charge de travail d'une demi-journée au plus.

#### 3.3. Membre

Toute personne définie comme telle dans les règlements généraux du SCCCUS.

#### 3.4. Représentante ou représentant

Une personne membre du SCCCUS qui a été nommée par le syndicat ou qui a été élue en vertu d'une politique ou des statuts de l'Université de Sherbrooke ou qui a été désignée par l'Université pour siéger à un comité ou à une instance au nom du personnel chargé de cours.

## 4. Champ d'application

La présente politique s'applique à toutes et à tous les membres du SCCCUS et aux personnes qui interviennent en son nom.

### 5. Objectifs

La présente politique poursuit les objectifs suivants :

- 5.1. Offrir une compensation juste et équitable pour les représentantes et représentants du SCCCUS qui siègent à des comités ou instances;
- 5.2. Favoriser la participation des membres du SCCCUS dans les différents comités et instances de l'Université, du SCCCUS ou d'autres regroupements jugés pertinents.

## 6. Principes

- 6.1. Une représentante ou un représentant qui siège à un comité ou à une instance a droit à une compensation.
- 6.2. La compensation associée à la participation d'une représentante ou d'un représentant à un comité ou une instance se fait au moyen du paiement d'un jeton de présence, à moins que la quantité de travail préparatoire ou en suivi de la réunion n'exige un effort accru et que la présente politique n'en fasse mention.
- 6.3. Une représentante ou un représentant qui ne participe pas à une réunion d'un comité ou d'une instance ne peut être compensé pour cette réunion.
- 6.4. La compensation d'une représentante ou d'un représentant à un comité ou une

instance est conditionnelle à ce que la personne accomplisse les tâches pour lesquelles elle a été élue ou nommée. Notamment, elle doit, au moins une fois par trimestre, consulter les membres qui l'ont élue ou nommée et leur rendre des comptes en fournissant un rapport écrit. Ce rapport doit également être transmis au conseil exécutif du SCCCUS.

- 6.5. Aux fins des vérifications financières, la représentante ou le représentant doit pouvoir démontrer qu'elle ou qu'il était présent à la réunion du comité, en transmettant le procès-verbal de la réunion ou en se conformant aux directives du chapitre 8.
- 6.6. Un membre du conseil exécutif n'est pas admissible aux compensations prévues à la présente politique. Si un membre du SCCCUS siège déjà à un comité ou à une instance et devient membre du conseil exécutif, il peut demeurer en poste à ce comité ou cette instance jusqu'à la fin du mandat prévu. Il a droit à la compensation jusqu'à la fin de son mandat.
- 6.7. Une représentante ou un représentant qui siégeait à un comité ou à une instance avant l'entrée en vigueur de la présente politique conserve la compensation qu'il avait au moment de son élection jusqu'à la fin de son mandat ou jusqu'à sa démission. Si son mandat est renouvelé, elle ou il est dès lors assujetti à la présente.
- 6.8. Une représentante ou un représentant qui suit une formation, dans le cadre de sa tâche dans un comité ou une instance, peut recevoir une compensation sous forme de jetons de présence.
- 6.9. Aucune compensation autre que celles accordées pour des réunions ou des formations de comité ne sera octroyée.

## 7. Responsabilités

- 7.1. Le membre du conseil exécutif responsable de la présente politique est responsable du paiement des jetons de présence selon le calendrier de traitement établi au chapitre 8.
- 7.2. La représentante ou le représentant a la responsabilité de :
  - a. Participer aux réunions du comité ou de l'instance pour lequel elle ou il a été élu ou nommé:
  - b. Consulter les membres qui l'ont élu ou nommé;
  - c. Soumettre un rapport écrit aux membres qui l'ont élu ou nommé à chaque trimestre;

- d. Soumettre un rapport écrit au conseil exécutif et à l'assemblée générale, le cas échéant, selon les règlements généraux du SCCCUS ou la résolution qui a créé le comité;
- e. Soumettre au membre du conseil exécutif de qui relève la présente politique le formulaire dûment rempli et les pièces justificatives nécessaires dans l'année qui suit la réunion afin d'obtenir une compensation.
- 7.3. Les membres du SCCCUS ont la responsabilité de collaborer avec les représentantes et représentants en leur fournissant l'information nécessaire au bon exercice de leurs tâches et en participant au processus d'élection de ces personnes.

### 8. Directives et procédures

- 8.1. Les représentantes et représentants sont compensés comme suit pour chaque réunion où elles ou ils participent :
  - a. Toute réunion d'une durée planifiée d'une heure et demie et moins sera compensée par un demi-jeton; sinon la durée réelle de la réunion sera considérée.
  - b. Le CE peut octroyer des jetons de compensation d'une valeur de 0,5, 1, 1,5 ou 2 fois le montant prévu à la convention collective (MPCC) pour certaines implications dans la vie syndicale et d'autres situations particulières.
  - c. Pour la présidence et la vice-présidence au conseil syndical, les personnes à ces postes recevront un jeton par session.
  - d. Pour le conseil universitaire, la compensation passera de deux jetons à un seul, vu que l'Université en paye déjà.
- 8.2. Les représentantes et représentants doivent présenter une demande de compensation en remplissant le formulaire de demande de compensation en ligne. Les demandes doivent être faites selon le calendrier suivant qui décrit les quatre périodes de traitement des jetons de présence.

Période visée par le traitement	Dernière date de réception des demandes	Date de paiement : au plus tard le
1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars	15 avril	30 avril
1 <sup>er</sup> avril au 30 juin	15 juillet	30 juillet
1er juillet au 30 septembre	15 octobre	30 octobre
1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre	15 décembre	30 décembre

8.3. Le responsable communique avec les membres, 15 jours avant la dernière date de réception des demandes, pour leur rappeler de soumettre toute demande de compensation pour la période en cours.

- 8.4. Toute demande de compensation reçue après la dernière date de réception des demandes sera traitée lors de la période suivante.
- 8.5. Toute demande de compensation pour une réunion doit être accompagnée du procès-verbal de ladite réunion. Si l'instance ou le comité ne produit pas ce document, une confirmation de présence doit être soumise par la personne responsable de l'instance ou du comité. Il revient au membre de s'assurer de l'envoi de cette confirmation au syndicat.
- 8.6. Les membres siégeant dans un comité dont la compensation est accordée une fois par session n'ont pas à présenter une demande de compensation. Le traitement de leurs jetons de présence se fera comme suit : un paiement en avril pour la session d'hiver, un autre en octobre pour la session d'été et un dernier en décembre pour la session d'automne.

## Liste des comités ou instances dont le jeton de présence est payé par le SCCCUS

Comité	Compensation*
Assemblée de l'Université	1
Conseil de faculté	1
Assemblée départementale (représentant.es au CS seulement)	1
Conseil d'administration	1
Conseil universitaire	1
Collège électoral du rectorat	1
Comité de mise en candidature du collège électoral du rectorat	1
Conseil de la vie étudiante	1
Sous-comité des comités précédents	1
Comité consultatif sur la santé et la sécurité en milieu de travail et d'études	1
Comité des services alimentaires	1
Comité de mobilité durable	1
Comité consultatif du programme d'accès à l'égalité en emploi pour les femmes	1
Comité permanent sur le harcèlement, la discrimination et les violences à caractère sexuel	1
Comité des prix et des distinctions	1
Comité des assurances collectives	1
Comité du Fonds conjoint pour les initiatives de développement durable	1

Comité	Compensation*
Comité de retraite	1
Assemblée générale de la Fondation de l'Université	1
Comité de maintien de l'équité salariale	1
Comité de négociation	1
Comité de la liberté académique	1
Comité des relations du travail (au besoin)	1
Comité paritaire prévu à la convention collective	1
Comité de placement (par session)	1 ½
Conseil syndical (CS)	1
Conseil syndical - Présidence et vice-présidence (par session)	1
Conseil syndical - Secrétariat	1
Comité de perfectionnement (par session)	2
Comité de la condition des femmes du SCCCUS	1
Délégation FREUQ ou CSQ	1
*Compensation : Valeur du jeton = nombre x MPCC	

## 10. Liste des comités ou instances dont le jeton de présence est payé par l'Université

- Conseil des études
- Conseil de la recherche
- Comité de programme
- Comité d'évaluation de programme
- Autres comités pédagogiques

## 11. Application, diffusion et mise à jour de la politique

Le membre du conseil exécutif de qui relève la trésorerie a la responsabilité de l'application, de la diffusion et de la mise à jour de la présente politique.

Toute modification à la présente politique par le conseil exécutif du SCCCUS doit être entérinée lors de l'assemblée générale qui suit immédiatement la modification.